



# ARRETE N° 24.067

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'église, rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par la société Enduit du marais (17540 Dompierre sur mer) pour une réfection de façade, 13 rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du jeudi 15 février 2024 à 8h au mardi 05 mars 2024 : 13 rue de l'église, rue du temple**

**Rue de l'église :**

➤ Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les trois emplacements présents devant le 13 rue de l'église.

**Rue du temple :**

➤ Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le petit parking à l'angle de la rue du temple et de la rue de l'église.

➤ L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant le début des travaux.

➤ La mise en place d'un échafaudage fixe sur le trottoir de la rue de l'église est autorisé. Un échafaudage mobile sera présent uniquement la journée et retiré la nuit.

➤ **Ces derniers devront être éclairés de jour comme de nuit.**

➤ La circulation dans la rue du temple sera autorisée uniquement aux véhicules légers. Les véhicules 3,5t et plus seront interdits à partir du parking des Marsilly de France.

Un panneau B13 sera installé par l'entreprise. Afin de ne pas impacter les livraisons de la cantine scolaire, les camions pourront emprunter en toute sécurité le sens interdit en sortant du parking de la cantine.

➤ **Les transports de bus ne pourront pas être perturbés.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Enduit du marais poitevin
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 7 février 2024  
Le Maire  
Hervé PINEAU

